

“qui se coupa en parolles différentes.” Ils soutinrent à Bigeon qu’il n’y avait point d’apparence que ce fut l’arbre qui eut tué Bernard, qu’au reste il ne fallait pas enlever le corps du lieu où il était, “ estimant qu’il estoit besoin qu’il fut visité.”

Telle est la substance de la dénonciation qui fut faite à Québec par le capitaine Jacques Miville et Dupré, au juge Louis Théandre Chartier, (1) sans assermentation, après quoi Jacques Bigeon fut “ constitué prisonnier ez prisons du chasteau de Québec.”

Une anomalie qui existait dans l’ancienne procédure criminelle française et qui se trouve encore dans le code pénal c’est l’interrogatoire de l’accusé. C’est une procédure que le droit criminel anglais repousse, à moins que l’aveu ne soit volontaire, et que la raison condamne, en vertu du principe que personne ne peut être forcé de s’incriminer. Autre chose encore ; en France, sous l’ancien régime et aujourd’hui, on cherche dans le passé du prisonnier s’il n’a pas commis quelque crime ou délit ; cette preuve offerte au jury est de nature à mettre dans l’esprit des préventions souvent injustes et toujours nuisibles à la cause de l’accusé.

Dans l’analyse des témoignages rendus contre Bigeon le lecteur pourra voir que ces deux manières de procéder furent exactement suivies par le juge, M. Chartier de Lotbinière.

On précéda d’abord à l’interrogation de l’accusé qui, le 28 janvier 1668, fut amené devant le juge. (1)

.....  
Interrogé : Pourquoi il est prisonnier.

Répond : Que nous luy avons fait mettre et que c’est pour cette affaire-là et que Mtre Jacques Miville scait bien qu’il les a esté advertir aussytot l’accident arrivé, et que le deffunct n’a point fuy et qu’il n’a fuy que depuis la racine jusques à la teste de l’arbre. ....

---

(1) Le 10 janvier 1667 M. Chartier de Lotbinière avait prêté serment comme lieutenant civil et criminel pour la ville de Québec, et le 4 février suivant il donnait un bal que le *Journal des Jésuites* mentionne ainsi : “ Le 4 février le premier bal du Canada s’est fait chez le sieur Chartier. Dieu veuille que cela ne tire point en conséquence.”

(1) Par certaines questions que je rapporterai on voit combien la manière d’interroger non pas l’accusé, mais les témoins, diffère de celle qui est suivie dans nos cours, en vertu du droit criminel anglais.